

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Direction des Services de Proximité

N° CN-2023-1185

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FÊTE DES VOISINS (RUE DU CARILLONS) LE VENDREDI 9 JUIN 2023 DE 16H À MINUIT
ASSOCIATION BIEN VIVRE AU CARILLON, BRESSIS ET ENVIRONS

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Le Maire de la Ville d'ANNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1,

VU l'article R610-5 du code pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3321-1, L. 334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 et suivants,

VU la demande en date du 29 mars 2023 d'occuper le domaine public présentée par Monsieur Rémi PRACH, Président de l'association « Bien Vivre au Carillon, Bressis et Environs, 13 rue des Pinsons, Cran-Gevrier 74960 Annecy,

CONSIDÉRANT l'avis de la commune déléguée en date du 16 mai 2023,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de l'évènement organisé par l'association « Bien Vivre au Carillon, Bressis et Environs ».

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'organisation d'une fête des voisins, l'association « Bien Vivre au Carillon, Bressis et Environs » a sollicité la Ville afin d'organiser cet événement le vendredi 9 juin 2023 de 16h00 à minuit.

Une partie de la rue des Carillons (entre le n° 7 et le rond-point de l'avenue de Verts Bois) à Cran-Gevrier sera mis à disposition pour cet événement et sera fermée le vendredi 9 juin 2023 entre 16h00 et minuit.

L'autorisation est accordée à Monsieur Rémi PRACH, Président de l'association « Bien Vivre au Carillon, Bressis et Environs », à titre personnel, elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 2

L'organisateur est autorisé à installer le vendredi 9 juin 2023, des tables, bancs et barrières de sécurité pour l'organisation de la fête des voisins.

L'occupation du Domaine Public est mise à disposition gratuitement.

ARTICLE 3

Pour les besoins de la manifestation, le service Logistique Evénements livrera des tables, bancs et barrières.

Le matériel sera récupéré dès le lundi 12 juin 2023.

ARTICLE 4

A compter du vendredi 9 juin 2023, le stationnement des véhicules sera interdit sur les deux emplacements à proximité du rond-point de l'avenue de Verts Bois.

La signalisation prescrivant ces mesures d'interdiction de stationner aux autres usagers sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 5

Pour assurer une meilleure sécurité de la manifestation, l'organisateur est chargé de mettre en place un dispositif dit "anti-intrusion".

Pour ce faire, il est autorisé à stationner des véhicules en travers de chaussée à chaque intersection de rue ou des limites de l'événement en complément des barrières Vauban mises à sa disposition.

Un signe distinctif sur le tableau de bord sera mis en place par l'organisateur.

Il transmet à la station directrice de la police municipale d'Annecy sd@annecy.fr les immatriculations des véhicules concernés et un n° de téléphone où il peut être joint sans délai.

L'accès aux véhicules de secours devra être assuré impérativement.

ARTICLE 6

Les participants à ce rassemblement sont tenus de respecter les dispositions réglementaires relatives à la tranquillité et à la salubrité publiques.

ARTICLE 7

Les véhicules en infractions au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 8

Les services de Police sont autorisés, en cas de nécessité constatée sur place, à modifier les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'association « Bien Vivre au Carillon, Bressis et Environs » représentée, par son président Monsieur Rémi PRACH.

En aucun cas la responsabilité de la commune nouvelle ou de la commune déléguée ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 10

L'organisateur s'engage à rendre le lieu propre dans le périmètre de la manifestation et dans son environnement immédiat.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication, ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
